Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMERCIAL PAR HAMMERSON BEAUVAIS SNC
VILLE DE BEAUVAIS (60)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un ensemble commercial (77 commerces) avec parkings et logements, place du Jeu de Paume à Beauvais (60). L'emprise du projet sera d'environ 2,2 ha.

D'un point de vue hydrologique, le site du projet est en zone inondable, dans le lit majeur du Thérain, en zone blanche (absence de risque prévisible ou risque acceptable) du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Thérain aval approuvé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2005. La réalisation des travaux proches de la nappe d'eau souterraine nécessitera un rabattement de nappe.

Le projet est dans le périmètre de protection de deux monuments historiques : la cathédrale de Beauvais et le bureau des Pauvres et de sa façade rue du 27 Juin. La réalisation de fouilles archéologiques en 2009 a mis en évidence des vestiges à préserver.

Du point de vue écologique, le secteur d'implantation est situé à environ 1,6 km de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive Habitats) « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » présente sur le territoire de la commune.

Les enjeux environnementaux sont donc essentiellement la préservation de la ressource en eau, des sites Natura 2000, du patrimoine historique et paysager et la prise en compte du cadre de vie des habitants.

L'aménagement projeté permettra de créer une offre d'habitat complémentaire au parc existant, à proximité du centre-ville et de développer une offre de services et commerces desservis par des transports en commun.

L'intégration environnementale du projet permet de répondre partiellement aux enjeux identifiés (protection de la ressource en eau, préservation du cadre de vie des riverains).

L'autorité environnementale considère qu'il est impératif de vérifier la faisabilité des travaux prévus dans le lit majeur du Thérain, avec rabattement de nappe en phase travaux et phase définitive.

Par ailleurs, elle recommande de compléter l'étude d'impact :

- en complétant l'étude des incidences sur le patrimoine;
- en corrigeant les erreurs de l'état initial et du résumé non technique;
- en produisant une étude d'incidence au titre de Natura 2000 conformément aux articles R414-19 et R414-23 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que les travaux prévus dans le lit majeur du Thérain sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Amiens, le 19 septembre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un ensemble commercial sur deux niveaux avec parkings en sous-sol de la commune de Beauvais (60), place du Jeu de Paume en bordure du boulevard circulaire du centre-ville.

Le terrain concerné par le projet est de 21 923 m² (environ 2,2 ha). Il est constitué actuellement d'un parc de stationnement qui accueille 546 places (Place du Jeu de Paume), d'une partie de la rue du 27 juin et d'un espace vert appartenant au domaine public de la commune de Beauvais (cf. étude d'impact, chapitre 1,3 page 12 et figure 5 page 16).

Le projet comprend la création (cf. étude d'impact page 8) :

- d'un ensemble commercial d'environ 77 commerces sur environ 19 000 m², sur deux niveaux ;
- d'un parking souterrain sur deux niveaux de 898 places ;
- d'un pôle de restauration;
- de services (pharmacie, agence bancaire);
- de logements sur quatre niveaux le long de la rue Jacques de Guéhengnies.

II. Cadre juridique

Le dossier de permis de construire prévoit la création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés. Le projet doit donc faire l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R122-8, II, 9° du Code de l'Environnement. Cette étude est jointe à l'enquête publique, conformément à l'article R122-11 du Code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation du permis de construire, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, cette autorité environnementale est le Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la prévention des risques naturels inondation, la préservation de la ressource en eau, la protection du patrimoine paysager, historique et archéologique et la préservation du cadre de vie des habitants (trafic, bruit, air) et de la biodiversité.

Concernant le risque naturel d'inondation, le site du projet est en zone inondable (cf. site internet de la DREAL Picardie et étude d'impact, figure 30 page 57). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie a pour objectif de limiter et prévenir le risque inondation (cf. SDAGE, défi 8). L'orientation 30 du SDAGE demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation. La disposition 134 demande de développer la prise en compte du risque pour les projets situés en zone inondable, en présentant notamment des dispositions pour ne pas augmenter, voire diminuer l'endommagement potentiel par les crues des biens et des aménagements.

Le projet est en zone blanche (absence de risque prévisible ou risque acceptable) du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Thérain aval approuvé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 (cf. site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise). Le PPRi ne prévoit aucune disposition dans cette zone.

Concernant la préservation de la ressource en eau, le projet est à environ 800 m du cours d'eau du Thérain, dans le lit majeur du cours d'eau (zone inondable). La réalisation du projet (sol déjà imperméabilisé en majeure partie) implique donc une bonne gestion de l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, la réalisation de parkings en sous-sol en limite du toit de la nappe d'eau souterraine induit un risque important pour la protection des eaux souterraines. La disposition 130 du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie demande de maîtriser les impacts des sondages, des forages et de tout ouvrage dans le sous-sol. L'objectif est de garantir l'absence d'introduction de polluants et de préserver l'isolation des nappes et vis à vis des inondations. De plus, sur l'unité hydrographique du Thérain, il signale une vulnérabilité intrinsèque aux polluants des masses d'eaux souterraines (cf. programme de mesures, page 210).

Concernant la protection du patrimoine paysager, historique et archéologique, le projet est dans le périmètre de protection de monuments historiques (cathédrale de Beauvais, bureau des Pauvres et de sa façade rue du 27 Juin) et à environ 400 m du site classé « place de l'hôtel de ville ». De même, le projet induit un enjeu fort archéologique.

Concernant le cadre de vie des habitants, le centre commercial prend place en centre-ville. Son intégration est donc essentielle en terme de gestion du trafic généré, du bruit induit et de la pollution de l'air.

Concernant les milieux naturels, la commune de Beauvais et son agglomération possèdent une richesse écologique reconnue dès que l'on s'éloigne du tissu bâti, dont un site Natura 2000 en limite d'agglomération.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. chapitre II) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. chapitre III) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. chapitre I.2),
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (chapitre IV) ainsi que leur coût estimatif (cf. annexe 20);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre VII).
- un résumé non technique (cf. dossier annexe).
- le nom des auteurs de l'étude (pages 14 et 15).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

L'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter (cf. article R414-23 du code de l'environnement):

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Sur la forme, l'évaluation proposée dans le dossier (chapitre II.4.1 page 46 et III.1.3 page 74) n'est pas conforme : l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique et n'est donc pas clairement identifiable; à noter également l'absence de cartographie et l'erreur sur l'indication des sites les plus proches.

4-2- Etat initial

L'étude, réalisée par l'agence de Troyes du bureau d'études SOCOTEC, comporte une analyse relativement complète sur l'ensemble des thématiques. Toutefois, quelques erreurs et omissions dans l'analyse de l'état initial sont à signaler pour les milieux naturels et le paysage et patrimoine. Par ailleurs, les cartographies seraient à compléter et corriger pour illustrer chaque thématique de manière pédagogique. Il est à noter, par exemple, que la localisation du projet sur la figure 2 (cf. étude d'impact page 10) est erronée.

Risques naturels
L'étude signale le positionnement en zone inondable mais en dehors de la zone d'aléas du PPRI (cf. chapitre II.7.1 page 57). Toutefois, la localisation du site du projet en rouge prête à confusion (cf. figure 31 page 58). En effet, la légende de cette carte laisse penser que le projet est en zone rouge (inconstructible) du PPRI.

Hydrologie
L'étude a identifié les différentes masses d'eau concernées par le projet et les objectifs de bon état fixés par le SDAGE, ainsi que les forages existants (cf. chapitres II.3.3 et II.3.4 pages 39 à 45).

Patrimoine et paysage
Concernant les monuments historiques et le paysage, plusieurs erreurs sont relevées (cf. chapitre II.5.2 pages 49 et 50 et annexes 11 et 12) :

- la base de données Mérimée, consultée pour l'étude, ne constitue pas la liste exhaustive des Monuments historiques en conséquence, le nombre de monuments historiques indiqué est inexact (cf. annexe 11);
- la liste des édifices mentionnés les plus proches de la place du Jeu de Paume n'est pas non plus exacte ; il manque, par exemple, l'ancien bureau des Pauvres, rues de Buzenval, du 27 juin et de Gesvres, dans le champ de visibilité duquel se situe le projet;
- il est inexact d'indiquer que le projet n'est pas dans le champ de visibilité de la cathédrale Saint-Pierre : il est à moins de 500 m;
- le contenu de l'annexe 12 titrée « extrait de l'atlas des paysages de l'Oise » n'est pas un extrait de cet atlas mais un « feuillet » de la Direction Départementale des Territoires (ex DDE) de l'Oise.

Par ailleurs, s'agissant d'une analyse du patrimoine culturel, architectural et paysager, un développement sur la partie culturelle aurait permis une meilleure analyse, par exemple des éléments sur la présence à proximité du centre culturel François Mitterand et sur le patrimoine situé à proximité.

Concernant le patrimoine archéologique, des fouilles ont été réalisées en 2009 par le service archéologique municipal de Beauvais (cf. chapitre II.5.3 page 50).

Trafic
Une étude de trafic a été réalisée par le cabinet « Sareco » (cf. chapitre II.1.3 pages 25 à 32 et annexe 4).

Bruit
Une étude acoustique a été réalisée en mai et juin 2011 pour caractériser la valeur actuelle des niveaux acoustiques (cf. chapitre II.9.1 pages 65 et 66 et annexe 14). Toutefois, il est à regretter que cette étude indique les résultats chiffrés sans préciser s'ils respectent ou non la réglementation. Le découpage des périodes de relevés (17h08-22h, 22h-7h, 7h-10h32 pour le point 1 par exemple) ne correspond pas au découpage sur lequel se base la réglementation (7h-22h, 22h-7h) ce qui complexifie la compréhension. L'étude montre des niveaux de bruit relativement élevés (Laeq supérieur à 60 dB(A) de jour).

Une explication pédagogique des résultats serait utile ainsi qu'une justification des points et périodes de mesures.

Milieux naturels
L'étude est essentiellement bibliographique. Elle indique sommairement que la flore présente se limite aux espaces verts constitués de pelouse, d'arbustes et d'arbres communs dans les secteurs urbains (cf. chapitre II.4.2 page 48). Elle précise que les arbres sont susceptibles d'accueillir une faune commune dans les espaces verts de milieu urbain.

Pour la sécurité juridique du dossier, il aurait été utile de lister la faune et la flore contactée sur l'emprise du projet, en précisant leur statut de protection. En effet, certaines espèces « communes » au milieu urbain sont protégées (pipistrelle commune, moineau, ...).

Le recensement des sites Natura 2000 (cf. chapitre II,4,1 page 46) indique que le site le plus proche du projet est la ZSC « Cavités de larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » à plus de 5 km du projet.

Or, la cartographie disponible sur le site internet de la DREAL Picardie montre une distance de seulement 3,4 km pour la ZSC « Cavités de larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » et surtout la proximité du site « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 1,6 km. Une partie de ce dernier site est en effet incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) « Pelouse du Mont aux lièvres à Beauvais ».

Une cartographie permettant de localiser le projet par rapport à ces sites aurait permis de corriger cette erreur.

4-3- Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude a identifié les enjeux en les hiérarchisant (cf. tableau de synthèse chapitre III-8 page 99). L'enjeu fort lié au cadre de vie est identifié (trafic, bruit, paysage).

Toutefois certains enjeux sont sous-estimés du fait d'erreurs dans l'état initial (Natura 2000 et monuments historiques). L'enjeu hydrologie mériterait d'être approfondi, compte-tenu des terrassements importants prévus dans le lit majeur du Thérain, avec un rabattement de nappe nécessaire qui reste à définir.

Hydrologie
Le chantier induit des risques de pollution accidentelle (cf. chapitre III.1.5 page 74). La gestion des eaux pluviales est prévue en concertation avec les services techniques de la ville (cf. chapitre III.2.4 page 77). Des bassins de stockage sont prévus en sous-sol, pour stockage avant rejet dans le réseau de la ville.

De même, en faveur des milieux aquatiques, le projet prévoit une gestion économe de l'eau avec récupération des eaux pluviales et un prétraitement des eaux usées (cf. chapitre IV.2.2 page 105 et chapitre IV.7.5 pages 127 à 130) .

Toutefois, la dalle basse du projet est située au niveau du toit de la nappe d'eau souterraine d'après les observations réalisées en 2009 sur le site dans le cadre de l'étude géotechnique (cf. étude d'impact page 79). Or, il est à rappeler que l'année 2009 n'est pas l'année de référence des plus hautes eaux connues. Le projet prévoit un rabattement de nappe par pompage, aussi bien en phase chantier qu'en phase définitive. Une étude complémentaire est en cours afin de définir le dispositif de pompage et son débit. De ce fait, les mesures pour réduire les impacts du projet restent à définir (cf. (cf. chapitre IV.2.2 page 107).

Bien que l'étude d'impact ne le précise pas, il est à rappeler que le projet nécessitera une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation d'ouvrages dans le lit majeur du cours d'eau sur plus de 1000 m² (cf. rubrique 3,2,2,0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) et fort probablement pour le pompage dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau (cf. rubrique 1,2,1,0 de l'article R214-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande donc de prendre contact avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise afin de définir la faisabilité du projet et les procédures applicables.

Patrimoine et paysage
Les fouilles archéologiques, réalisées en 2009, ont mis en évidence la présence de vestiges, tels qu'un rempart médiéval et un pont-levis (cf. chapitre II.3.3 page 81). En concertation avec la DRAC, le pont-levis sera préservé et intégré au projet. L'emplacement du rempart fera l'objet d'un marquage au sol.

Par ailleurs, concernant les monuments historiques, contrairement à ce qu'indique l'étude (cf. chapitre III.3.2 page 80), le projet est situé à moins de 80 m, dans la perspective visuelle directe du « bureau des Pauvres » et de sa façade rue du 27 juin, soit largement dans le périmètre d'un monument historique. De même, il est à moins de 500 m de la Cathédrale de Beauvais, dans son périmètre de protection.

Le descriptif du projet architectural est succinct et les vues d'insertion (cf. pages 114 et 115) ne permettent pas de juger de son impact volumétrique (hauteur vis à vis du vélum moyen de l'existant, confrontation avec le bâti existant). Il ne permet pas non plus de juger de son insertion dans la perspective de plusieurs rues et axes de circulation débouchant sur le projet, comme par exemple depuis les vues aux entrées des rues du 27 juin, Roncières, Denoix des Vergnes, trottoir du Boulevard Saint André côté habitations ou rue Vincent de Beauvais. Les parties hautes du projet (verrières, parties en tôle de la couverture, édicules techniques) risquent d'être visibles.

Par ailleurs, aucune mesure n'est proposée en faveur du patrimoine architectural existant, qu'il s'agisse du patrimoine des monuments historiques ou du patrimoine architectural repéré dans la base de donnée Mérimée ou le document d'urbanisme de Beauvais.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Trafic
En phase chantier, le flux d'engins de chantier perturbera le trafic routier autour du site (cf. chapitre III.1.7 pages 25 à 32 et annexe 4).

En phase définitive, le projet contribuera à générer un flux supplémentaire de trafic routier estimé par l'étude de trafic maximum de 500 véhicules par heure et par sens (cf. chapitre III.4.4 page 83). La capacité des carrefours à été jugée suffisante pour absorber ce trafic. Toutefois, pour limiter l'impact du projet des aménagements de carrefours et d'axes sont prévus par la ville (cf. pages 83 et 118). Par ailleurs, les liaisons douces seront mises en place (cf. étude pages 85 et 118).

Bruit et vibration - Nuisances lumineuses
Des nuisances sonores sont attendues en phase chantier (cf. chapitre III.1.8 page 75). L'étude précise cependant qu'ils seront limités à la phase diurne (8h-18h). De même, des nuisances lumineuses sont signalées car le chantier sera éclairé de nuit (cf. chapitre III.1.9) pour des raisons de sécurité.

En phase définitive, l'étude estime que le secteur subira une augmentation du niveau sonore ambiant relativement faible (cf. chapitre III.5.1). Toutefois, cette augmentation n'a pas été chiffrée (absence de simulation de niveau de bruit dans l'étude acoustique).

Pour réduire ces nuisances, la conception du projet prévoit l'utilisation d'équipements peu bruyants et les aires de livraison ont été intégrées dans le bâtiment avec des sas de service fermés (cf. chapitre IV.9.1 page 131).

Air et économie d'énergie
Le projet prévoit une conception du bâti présentant une isolation thermique pour réduire les besoins de chauffage (cf. chapitre IV.7.4 page 127).

Cadre de vie
Le projet induit un enjeu fort pour le cadre de vie (trafic, bruit, paysage) aussi bien en phase chantier qu'en phase définitive.

Ainsi, la durée du chantier est estimée à 20 mois (cf. chapitre III.1.1 page 73). Afin de réduire les nuisances liées au chantier, le projet prévoit :
- la mise en place d'une démarche qualité avec une charte « chantier à faible nuisance » (cf. chapitre IV.1 page 103);
- une procédure de suivi préventif (cf. page 104).

Sécurité sanitaire
Le centre commercial est un établissement recevant du public. A ce titre il fait l'objet de prescriptions importantes en matière de sécurité sanitaire. Il doit notamment satisfaire aux exigences de deux arrêtés :
- arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public;
- arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Ces textes impliquent des contraintes techniques qui doivent être prises en compte dans la conception, la réalisation et la réception du bâtiment.

Milieux naturels
Compte tenu de l'éloignement des milieux naturels protégés répertoriés, l'étude considère qu'ils ne seront pas affectés (cf. chapitre III,1,3 page 74). Selon l'étude, les impacts vont essentiellement se traduire par la destruction des arbres, qui constituent des habitats naturels pour la faune locale, ainsi qu'un dérangement en phase travaux.

Le projet prévoit de remplacer les arbres supprimés par des plantations d'arbres le long du boulevard Saint-André, rue Jacques de Guéhengnies et rue Jean de Lignières (cf. chapitre IV.2.3 page 108).

Pourtant, le projet de rabattement de nappe peut avoir un effet sur plusieurs kilomètres suivant le cône de rabattement qu'il induira. Cet impact n'est pas analysé.

Les sites Natura 2000 à prendre en compte sont a minima :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive Habitats) « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 1,6 km à l'Ouest sur le territoire de la commune;
- la ZSC « Cavités de larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » à environ 3,4 km sur le territoire de la commune limitrophe.

La désignation de ces sites a été justifiée par la présence d'habitats naturels et d'espèces animales remarquables, dont deux espèces de chauves-souris en hivernage (le Grand Murin et le grand Rhinolophe). Ces dernières sont capables de faire des dizaines de kilomètres entre leurs gites d'été et d'hiver.

Or, les effets indirects possibles du projet (rabattement de nappe par exemple) sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites n'ont pas été analysés. La distance des sites (1,6 km et 3,4 km) ne permet pas à elle seule d'exclure des incidences significatives. L'étude d'impact est à compléter conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

4-4- Résumé non technique

Le résumé non technique est clair. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact. Toutefois il comporte quelques erreurs à corriger : localisation erronée du projet sur la carte page 6, erreur concernant les monuments historiques page 8. Il présente aussi des manques : pas d'indication sur la présence du projet en zone inondable (il indique seulement qu'il est situé en dehors de la zone d'aléas du PPRI du Thérain), sur la nécessité d'un rabattement de nappe tant en phase travaux qu'en phase définitive ni sur les sites Natura 2000.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de permis de construire.

Le projet vise à améliorer la connexion entre le centre-ville et les environs de la place du Jeu de Paume et de revitaliser les rues commerçantes adjacentes (cf. notice décrivant le terrain et présentant le projet).

L'aménagement projeté permettra de créer une offre d'habitat complémentaire au parc existant, à proximité du centre-ville et de développer une offre de services et commerces à proximité des transports en commun.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte en partie et permet de répondre partiellement aux enjeux identifiés (protection de la ressource en eau, préservation du cadre de vie des riverains).

L'autorité environnementale considère qu'il est impératif de vérifier la faisabilité des travaux prévus dans le lit majeur du Thérain, avec rabattement de nappe en phase travaux et phase définitive.

Par ailleurs, elle recommande de compléter l'étude d'impact :

- en complétant l'étude des incidences sur le patrimoine;
- en corrigeant les erreurs de l'état initial et du résumé non technique;
- en produisant une étude d'incidence au titre de Natura 2000 conformément aux articles R414-19 et R414-23 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que les travaux prévus dans le lit majeur du Thérain sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.